

Sens&Co
Association loi de 1901
Statuts

ARTICLE 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Sens&Co ».

ARTICLE 2 – But :

Cette association a pour but de rassembler les acteurs de l'évaluation sensorielle (approches sensorielles et/ou consommateurs).

Elle vise à faciliter les échanges entre ses membres, à recueillir, partager et diffuser des informations relatives au domaine sensoriel, à promouvoir les métiers du sensoriel, à organiser des conférences, cours ou groupes de travail, à établir des passerelles avec d'autres structures et à entreprendre toute autre activité en accord avec les objectifs ci-dessus.

ARTICLE 3 – siège :

Le siège social est fixé à 12 B rue Arthur Rimbaud 21000 Dijon.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – membres :

L'association se compose de personnes physiques ou morales:

Membres bienfaiteurs,

Membres actifs ou adhérents

Sont membres bienfaiteurs, les personnes morales qui versent annuellement une cotisation dont le montant est supérieur à la cotisation annuelle des membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de participer à la vie de l'association et de verser annuellement une cotisation fixée par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur précise les conditions liées aux différents statuts de membres (bienfaiteurs ou actifs) et de personnes (physiques ou morales).

ARTICLE 5 – admission :

L'association est ouverte à toute personne partageant les buts de l'association, y compris les étudiants, les demandeurs d'emploi, les retraités. Les membres doivent s'engager à payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 – Radiation :

La qualité de membre se perd par :

La démission,

Le décès,

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La notion de motif grave est déterminée par le bureau qui doit en expliquer les raisons dans la lettre recommandée mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent : le montant des droits d'entrée et des cotisations, les legs, les subventions de l'Etat, des départements et des communes, toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres au maximum, élus au scrutin secret et à la majorité simple pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles une fois (maximum deux mandats consécutifs). Il est procédé à la réélection du conseil d'administration par tiers selon un calendrier s'échelonnant sur trois ans, comme il est indiqué au règlement intérieur. Celui-ci précise également le protocole garantissant la pluralité de représentation des différents secteurs d'activité des membres.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour 1 année, composé de :

Un président

Un vice-président, s'il y a lieu,

Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,

Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus

prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres, adressée au moins 15 jours à l'avance. Les décisions sont prises à l'unanimité ; en cas de désaccord, la décision relève du président. Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient, affiliés chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle.

Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

ARTICLE 14 - Formalités pour déclarations de modifications :

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

les modifications apportées aux statuts,
le changement de titre de l'association,
le transfert de siège social,
les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
le changement d'objet,
fusion des associations,
dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 15 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 9 juillet 2008.